

## Personnel Communal - Emploi d'attaché de presse

**M. LE MAIRE, Rapporteur :** La liste des emplois permanents adoptée par délibération du Conseil Municipal du 5 février 1990 comporte, au titre du Service Communication, un emploi d'attaché de presse pourvu par un agent contractuel.

Toutefois, conformément aux dispositions de la loi 94.1134 du 27 décembre 1994, d'application immédiate, la délibération du Conseil Municipal portant création d'un emploi occupé par un agent contractuel doit désormais apporter certaines précisions concernant cet emploi (article 34 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale).

Au vu de la délibération précitée du 5 février 1990, un agent contractuel a été recruté. Son contrat de travail qui arrive à échéance ne peut être renouvelé que par reconduction expresse. Il importe donc, afin de satisfaire au contrôle de légalité exercé par les services préfectoraux notamment lors de la transmission du contrat concerné, que le Conseil Municipal se prononce de nouveau sur cette question.

Cet emploi d'attaché de presse, à temps complet, au Service Communication, serait donc pourvu par un agent contractuel dans le cadre des dispositions de l'article 3 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 précitée. En effet, la nature des fonctions correspondantes nécessite des formations spécifiques. En outre les besoins du service justifient également le recours à un agent contractuel en raison du caractère très particulier de la mission assignée qui nécessite une bonne connaissance et une bonne maîtrise des médias.

L'intéressé devra justifier d'un diplôme du 2<sup>ème</sup> cycle de l'enseignement supérieur, ou d'un diplôme du 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement supérieur complété soit par des formations en relation avec les fonctions assumées, soit par une expérience professionnelle.

Il percevrait la rémunération, à savoir le traitement indiciaire et le cas échéant le supplément familial de traitement, et dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992 la prime de fin d'année, afférente à l'échelle indiciaire des attachés territoriaux. Il bénéficierait d'avancements d'échelons à la durée moyenne (moyenne résultant d'un avancement à la durée minimale et de deux avancements à la durée maximale fixées par la réglementation en vigueur pour cet emploi).

Le contrat serait établi pour une durée maximale de 3 ans (un an renouvelable 2 fois par tacite reconduction). A son échéance, il ne pourrait être prorogé que par une reconduction expresse.

Aussi le Conseil Municipal est invité à m'autoriser à :

- pourvoir l'emploi d'attaché de presse par un agent contractuel à temps complet dans les conditions ci-dessus,
- signer les contrats à intervenir dans ce cadre.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte ces propositions.